



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Intervention 70.07 : Mesure agroenvironnementale et climatique pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes en hexagone

## Notice de la mesure « Eau – Viticulture – Lutte biologique et absence d'herbicides »

### NA\_COSH\_VIT1

### Territoire « BAC Coulonge et Saint Hippolyte »

### Campagne 2024

Pour toute information complémentaire, contacter l'une des structures mentionnées dans le tableau ci-dessous :

<b>Opérateur du territoire</b>	<b>EPTB Charente</b>
Contacts de la personne référente N°1	Sarah Paulet / 05 46 74 00 02 sarah.paulet@fleuve-charente.net
Contacts de la personne référente N°2	Thomas Henry / 05 46 74 00 02 thomas.henry@fleuve-charente.net
<b>Structure animatrice N°1</b>	<b>Syndicat du bassin versant du Né</b>
Contacts de la personne référente	Mélina Calvy / 06 30 28 31 37 gestion.integree@sbvne.fr
<b>Structure animatrice N°2</b>	<b>Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime</b>
Contacts de la personne référente	Jérôme Fauriot / 05 46 94 89 49 / 06 48 37 83 96 jerome.fauriot@charente-maritime.chambagri.fr
<b>Structure animatrice N°3</b>	<b>Chambre d'agriculture de la Charente</b>
Contacts de la personne référente	TRINIOL Audrey / 05 45 24 49 00 / 06 14 09 36 10 audrey.triniol@charente.chambagri.fr
<b>Structure animatrice N°4</b>	<b>Union Agricole de Chérac Segonzac</b>
Contacts de la personne référente	BERTIN Joye / 06 58 02 06 88 joye.bertin@coop-cherac.com
<b>Structure animatrice N°5</b>	<b>CERFRANCE Poitou-Charentes</b>
Contacts de la personne référente	Sophie ROULLIER / 05-45-78-33-98 sroullier@pch.cerfrance.fr
<b>Structure animatrice N°6</b>	<b>NACA</b>
Contacts de la personne référente	PUGEAUX Nicolas / 05 49 75 69 30 / 06 22 67 34 29 n.pugeaux@gsnaca.fr

<b>Structure animatrice N°7</b>	<b>Océalia</b>
Contacts de la personne référente N°1	LANDAIS Mathilde / 05 16 45 62 31 - 06 84 83 18 39 mlandais@ocealia-groupe.fr
Contacts de la personne référente N°2	PIOLLET François / 06 71 12 81 71 fpiolet@ocealia-groupe.fr
<b>Structure animatrice N°8</b>	<b>Société de Meunerie et de Boulangerie</b>
Contacts de la personne référente	Serge MARAIS / 05-45-80-86-09 meunerie-boulangerie@live.fr
<b>Structure animatrice N°9</b>	<b>Coopérative Terre Atlantique</b>
Contacts de la personne référente	Sauzeau Virginie / 06 83 45 64 80 virginie.sauzeau@coopta.fr
<b>Structure animatrice N°10</b>	<b>SARL L'atelier des champs</b>
Contacts de la personne référente	Denis BOUCARD / 06 81 84 59 53 dboucard@latelierdeschamps.fr
<b>Structure animatrice N°11</b>	<b>Maison de l'Agriculture Biologique 16</b>
Contacts de la personne référente	Anaïs BIOCHE / 05-45-63-00-59 / 06-73-20-13-21 grandescultures@mab16.com
<b>Structure animatrice N°12</b>	<b>Agence Bio Nouvelle-Aquitaine / BAB 17 / Vitibio</b>
Contacts de la personne référente N°1	Léa CUBAYNES / 06 76 13 92 40 - 05 46 32 09 68 l.cubaynes17@bionouvelleaquitaine.com
Contacts de la personne référente N°2	Karine Trouillard / 06 75 83 17 22 k.trouillard17@bionouvelleaquitaine.com
<b>Structure animatrice N°13</b>	<b>Etablissements Fortet-Dufaud</b>
Contacts de la personne référente	Fabien BROTREAUD / 06-76-87-95-07 fabien.brotreaud@fortet-dufaud.fr
<b>Structure animatrice N°14</b>	<b>CARC</b>
Contacts de la personne référente	Francois CLEMENT f.clement@carc-cognac.fr
<b>Structure animatrice N°15</b>	<b>Piveteau</b>
Contacts de la personne référente	Rémi NUHIN / 06 32 42 51 98 rnuhin@piveteau-agri.fr
<b>Structure animatrice N°16</b>	<b>Etablissements Landreau et Fils</b>
Contacts de la personne référente	Amélie SUTEAU / 05-46-70-61-04 amelie@landreau-solutions.fr

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires, notamment en mobilisant la lutte biologique et en interdisant l'usage des herbicides à partir de la 3<sup>e</sup> année d'engagement, et à inciter à réduire l'irrigation. Elle s'adresse aux exploitations viticoles.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 317 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine.

## 3 CRITERES D'ELIGIBILITE

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des parcelles de viticulture**. Le code éligible est le code « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC), que ce soit du raisin de cuve, de table ou une vigne sans production. Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITERES D'ENTREE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces en viticulture de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2026</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de viticulture de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Traitements phytosanitaires chimiques et lutte biologique : date, produit, quantités ;</li> <li>➤ Toute autre intervention (entretien, paillage, récolte, etc.): date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé.</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces viticoles de l'exploitation.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2.
A partir de la 3 <sup>e</sup> année d'engagement ne pas utiliser d'herbicides sur au moins 90% des surfaces viticoles de l'exploitation.	<b>A partir du 15 mai 2026</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15%), d'importance égale à 0,2.
Respecter les moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3.
Respecter la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définis au point 7.2, sur l'ensemble des surface engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement, des factures d'achat et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,3.

<sup>1</sup> Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRECISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations mentionnées dans la notice du territoire « **BAC Coulonge et Saint Hippolyte** ».

### 7.2 Obligation relative à la lutte biologique

Les moyens de lutte biologique à mettre en place, sur chaque parcelle engagée, sont indiqués dans la liste fournie en annexe 1.

Ces moyens de lutte biologique sont à utiliser à minima une fois par an sur chaque parcelle engagée.

Si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, cette obligation sera considérée comme respectée dès lors qu'aucun traitement phytosanitaire ciblant les mêmes types de parasites/maladies que ceux ciblés par les moyens de lutte biologique définis dans le cahier des charges n'est utilisé.

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## ANNEXE 1 : moyens de lutte biologique

L'objectif de cette fiche est de lister les moyens de lutte biologique acceptés dans la mise en œuvre de la MAEC vigne. Ces moyens sont issus de la liste des produits de biocontrôle homologués en viticulture (mars 2022) de l'IFV et adaptés à la définition des moyens de lutte biologique dans le cadre des MAEC.

### 1. Définition

Au sens des MAEC, la lutte biologique est comprise comme l'utilisation d'organismes vivants auxiliaires (prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que champignons, bactéries ou virus) pour prévenir ou réduire les dégâts causés par des ravageurs ou plus rarement des maladies. La lutte biologique couvre également la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de phéromone sexuelle de façon à empêcher la reproduction de certains ravageurs. Les traitements simplement certifiés bio mais ne relevant pas des définitions précédentes, tels que le soufre, ne peuvent pas être considérés comme de la lutte biologique.

### 2. Liste des moyens de lutte biologique

#### • Maladies cryptogamiques :

Noms commerciaux	Type	Principe actif	Mode d'action
<b>Mildiou (<i>Plasmopara viticola</i>)</b>			
<b>Taegro</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> s. FZB24	Antibiose et SDP
<b>Oïdium (<i>Erisiphe necator</i>)</b>			
<b>Sonata</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus pumilus</i> QST 2808	Antibiose
<b>Taegro</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> s. FZB24	Antibiose et SDP
<b>Pourriture grise (<i>Botrytis cinerea</i>)</b>			
<b>Amylo-X WG</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i>	Antibiose et SDP
<b>Botector</b>	Micro-organisme	<i>Aureobasidium pullulans</i> s.DSM 14940 -14941	Compétition spatiale
<b>Julietta / Hiva</b>	Micro-organisme	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> s. LAS02	Compétition spatiale et nutritive
<b>Noli</b>	Micro-organisme	<i>Metschnikowia fructicola</i> s. NRRL Y-27328	Compétition, antibiose, SDP
<b>Rhapsody</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus subtilis</i> str QST 713	Compétition spatiale, antibiose, SDP
<b>Serenade Max</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus subtilis</i> str QST 713	Compétition spatiale, antibiose, SDP
<b>Serifel</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> s. MBI600	Antibiose et SDP
<b>Taegro</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> s. FZB24	Antibiose et SDP
<b>Vintec</b>	Micro-organisme	<i>Trichoderma atroviride</i> SC1	Antibiose; compétition spatiale et nutritive
<b>Maladies du Bois ESCA BDA et Eutypiose</b>			
<b>Blindar / Cassat WP / Excalator</b>	Micro-organisme	<i>Trichoderma asperellum</i> et <i>gamsii</i> s.ICC080 et ICC012	Colonisation plaies de taille ; antibiose; compétition spatiale et nutritive
<b>Esquive WP *</b>	Micro-organisme	<i>Trichoderma atroviride</i> I-1237	Colonisation plaies de taille ; antibiose; compétition spatiale et nutritive
<b>Vintec *</b>	Micro-organisme	<i>Trichoderma atroviride</i> SC1C2C34:H51	Colonisation plaies de taille ; antibiose; compétition spatiale et nutritive

• Ravageurs :

Noms commerciaux	Type	Principe actif	Mode d'action
<b>Tordeuses de la vigne et chenilles phytophages</b>			
<b>Isonet LE / Isonet 2+1 / Imago/ Isonet L... (+)</b>	Phéromones	Phéromones	Confusion sexuelle
<b>RAK 1+2 Cochyliis Eudemis 3 génération RAK1 Cochyliis/ RAK 2 mix... (+)</b>	Phéromones	Phéromones	Confusion sexuelle
<b>Checkmate puffer LB</b>	Phéromones	Phéromones	Confusion sexuelle
<b>Costar WG</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki s. SA 12</i>	Insecticide à base de spores de bactéries (Bt)
<b>Dipel DF / Bactura DF / Bacivers DF/ Biobit DF ... (+)</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus thuringiensis subsp kurstaki</i>	Insecticide à base de Bt cristaux et spores de bactéries
<b>Delfin / Wasco WG *</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus thuringiensis subsp kurstaki</i>	Insecticide à base de Bt cristaux et spores de bactéries
<b>Lepinox plus / Rapax *</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus thuringiensis subsp kurstaki EG 2348</i>	Insecticide à base de spores de bactéries (Bt)
<b>Turibel</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki s. PB 54</i>	Insecticide à base de spores de bactéries (Bt)
<b>Agree 50 WG</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus thuringiensis subsp aizawai, GC 91</i>	Insecticide à base de spores de bactéries (Bt)
<b>Xentari</b>	Micro-organisme	<i>Bacillus thuringiensis subsp aizawai</i>	Insecticide à base de spores de bactéries (Bt)
<b>Tricholine</b>	Macro-organisme	Trichogrammes	Micro-hyménoptères parasites des oeufs
<b>Cryptoblabes sp</b>			
<b>Cryptotec</b>	Phéromones	Phéromones	Confusion sexuelle
<b>Mouche méditerranéenne des fruits (Ceratitis sp. )</b>			
<b>Decis trap</b>	Piège	Deltaméthrine + phéromones	Piège avec attractif et insecticide
<b>Ceratipak</b>	Piège	Deltaméthrine + phéromones	Piège avec attractif et insecticide
<b>Magnet Med</b>	Piège	Deltaméthrine + phéromones	Piège avec attractif et insecticide
<b>Vio-Trap</b>	Piège	Deltaméthrine + phéromones	Piège avec attractif et insecticide
<b>Kenotrap / Moskisan</b>	Piège	Esfenvalérate + phéromones	Piège avec attractif et insecticide
<b>Mouche Drosophila suzukii</b>			
<b>Decis Trap DS</b>	Piège	Deltaméthrine + phéromones	Piège avec attractif et insecticide
<b>Flypack suzukii</b>	Piège	Deltaméthrine + phéromones	Piège avec attractif et insecticide
<b>Thrips</b>			
<b>Naturalis</b>	Micro-organisme	<i>Beauveria bassiana</i>	Champignon entomopathogène
<b>Nématodes (Melanogynes sp. désinfection du sol)</b>			
<b>Bioact Prime</b>	Micro-organisme	<i>Paecilomyces lilacinus s. 251</i>	Champignon entomopathogène (arrosage localisé et irrigation goutte à goutte)
<b>Acarioses</b>			
<b>Naturalis</b>	Micro-organisme	<i>Beauveria bassiana</i>	Champignon entomopathogène